

FACTUM

POUR les Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin du Mont-Sainte Genevieſve, Congregation de France, Deffendeurs.

CONTRE *Frere Denis le Tellier Sous-Diacre, auſſi Chanoine Regulier dudit Ordre, Demandeur en entherinement du reſcript pretendu declaratoire de la nullité de ſon Ordre, ſuivant ſes Requêtes & Exploits.*

LES Deffendeurs ſoûtiennent le Demandeur non recevable en ſa demande, & qu'il ſera tenu de ſe retirer dans ſa maiſon reguliere, en habit de Regulier, & d'y vivre conformement à ſa profeſſion & à ſon eſtat ſous l'obeïſſance de ſes Superieurs.

Il y a trois queſtions à juger dans ce procez : la premiere, ſi le Demandeur a fait profeſſion par crainte qui peût tomber dans l'eſprit d'un homme conſtant.

La ſeconde, s'il a reclamé dans le temps de droit.

La troiſiéme, s'il n'a pas ratifié ſes vœux tacitement & expreſſement.

FAIT ET PREMIER MOYEN.

La liberté du Demandeur paroiſt entiere dans le choix qu'il a fait de ſon eſtat ; il eſt Fils d'un Receveur des Tailles du Pontau-de-mer, il a pris l'habit de Novice dans la Maiſon des Deffendeurs à Saint Lo de Roüen, aprés avoir poſtulé en la maniere ordinaire, & vécu dans l'obſervance de la Regle pendant un an en qualité de Novice.

Il a fait enſuite profeſſion ſans avoir veu ſon Pere pendant tout ce temps, il eſt demeuré d'accord de ce fait par ſon interrogatoire.

Il pretend neanmoins qu'il a eu du degoût de ſon eſtat, qu'il en a temoigné ſes reſſentimens aux RR. PP. Buiſſet & Galiot, & que ſon Pere avoit exercé des violences ſur luy avant que de prendre l'habit, mais il faut ſeparer les faits qui ont precedé ſon engagement, de ceux qui l'ont ſuivi, parce qu'il n'allegue point que ſon Pere ait eu de miniſtres de ſes volontez qui luy ayent fait violence ny qu'il luy ait écrit des lettres dures & menaceantes depuis qu'il a pris l'habit, & dans le temps de ſa profeſſion, ny depuis ſa profeſſion qui a eſté faite à Paris, entre les mains du R. Pere Beurier, lors General ; il étoit en lieu de liberté pour ne rien craindre ; ledit Pere Buiſſet lors Prieur de Saint Lo, & le Pere Galliot ſon Pere Maître, ont donné des certificats, qui prouvent que le Demandeur avoit paſſé le temps de ſon Noviciat en leur Maiſon de Saint Lo en toute liberté : Il a veſcu depuis 1677 dans l'ordre ſans faire paroître aucune repugnance.

La maladie & la mort de ſon Pere arrivée en 1693 luy ont ouvert les yeux, les biens temporels ont ſeduit ſon cœur & l'ont tenté, il a obtenu un Bref de Cour de Rome le 2 Octobre 1693 adreſſé à Mr. l'Official de Paris, & au R. P. Prieur de Sainte Genevieſve.

Il leur a preſenté ſa Requête le 7 Août dernier, en conſequence de laquelle ayant fait aſſigner les Deffendeurs, il a eſté ordonné par voſtre

Jugement du 6 Decembre dernier, que les Parties feroient preuves des faits par eux articulez.

Le Demandeur a rapporté quelques certificats, & fait une Enqueste composée de trois Temoins ; les certificats ne font aucun degré de preuve, parce que dans l'ordre judiciaire, il faut avoir presté le serment devant le Juge pour faire foy en Iustice.

Les Temoins entendus dans l'Enqueste sont au nombre de trois, un garçon Rotisseur, l'autre un Tailleur & une Femme ; les deux premiers sont suspects par la bassesse de leur condition & de leur estat, & de la maniere qu'ils circonstancient leur fait, leur temoignage paroist visiblement faux, d'autant que l'un & l'autre parlent differemment de ce fait, l'un dit que le Pere l'a maltraité à Caën, & l'autre à Ponteau de-mer ; c'estoit en ce dernier lieu que le Pere avoit le siege de sa fortune & qu'il y demeuroit, l'autre ne peut donc pas l'avoir veu dans le mesme temps à Caën : mais est-il croyable que deux personnes d'aussi vile condition ayent esté dans la confidence du pere, & qu'il n'eut point eu d'egard à luy mesme d'exceder son Fils pout ce sujet devant des etrangers?

Le troisieme temoin qui est une Femme, parle bien du dereglement des mœurs du Demandeur, de la predilection que le Pere avoit pour sa Fille, & que son Fils aisné estoit plus sage que luy ; elle circonstancie un de ses desordres, mais elle ne parle point d'excez ny de violences exercées contre le Fils pour le faire Religieux, ce temoignage peut estre veritable, mais il n'y a aucune impression de crainte, cette Enqueste faite par autorité de Justice, forme toute la preuve du Demandeur qui est à rejetter par les moyens qui viennent d'estre expliquez.

Le certificat du Pere porte que son Fils n'auroit jamais esté Religieux de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France, sans son conseil, & qu'il n'y auroit pas consenti s'il n'avoit eu crainte de le desobliger, & consent que s'il obtient un Bref declaratoire de la nullité de ses vœux & de son ordre de Sous-Diacre, qu'il rentre aprés sa mort en possession de tous ses biens presents & à venir, & de ceux de Dame Anne Lioust sa femme, comme leur Fils unique & legitime, & veritable heritier.

Le pere peut avoir donné ce conseil sans impression de crainte, ce ne seroit au plus qu'une crainte de respect *metus reverentialis*, qui n'est pas suffisante pour faire restituer une femme dans les Obligations qu'elle a contractées.

La glosse de la Pragm. Sanction dans le Chap. *Licet*, §. *Item nec credit de elect*, *verbo precibus*, *quod sola reverentia mariti non causa justum metum in uxore*. Dans la Loy *Si pater ff. de vitu nuptiarum quod licet patre cogente filius receperit eam quam alias non erat accepturus valebit matrimonium & clarum est, quod ibi intervenit metus reverentialis*. Et dans le chap. *Insinuante qui Clerici voventes ubi modica coactio non impedit validitatem professionis*.

Ce Certificat porte, que sans son conseil le fils n'auroit pas consenty ; mais il ne dit pas qu'il l'ait forcé & violenté ; mais le frere du Demandeur estant mort, le pere a donné ce Certificat qui n'est neanmoins que conditionné, parce qu'il n'avoit plus d'heritiers, & ainsi il est aisé de juger qu'il n'y a eu aucune violence pendant le temps du Noviciat, lors de la Profession, ny depuis, & que l'impression de crainte pretenduë faite avant de prendre l'Habit, n'estant fondée que sur la deposition d'un Tailleur & d'un Garçon Rotisseur, ne peut faire ancune foy pour les raisons qui en ont esté remarquées cy-dessus.

SECOND MOYEN.

Le second moyen est, que la reclamation contre les Vœux n'a point esté faite dans le temps porté par le Concile de Trente chap. 16. Sess. 25. *De Regularibus quicumque regularis pretendat se per vim & metum ingressum*

esse Religionem non auditur, nisi intra quinquennium tantum à die Professionis & tunc non aliter, nisi causas quas pretenderit deduxerit coram Superiore suo & Ordinario.

Ce Concile parle disertement en termes limitatifs & restrictifs de cinq années, dans lesquelles il renferme la faculté de se pourvoir. Ce temps est de l'essence de la disposition, *Qui non servat tempus non servat formam*, si l'on n'a pas satisfait à la Loy dans le temps qu'elle a prescrit, c'est un Acte nul, *Mol. de publicandis Resig. no. 20.* Cette reclamation ne doit pas estre clandestine, mais paroistre publique, faite dans le Dioceze où l'on a pris l'Habit, ou au lieu où l'on a fait Profession, autrement tout cela est nul, *Eorum quæ non sunt & quæ non apparent idem judicium*,

Le Demandeur raporte un Acte par lequel il pretend avoir reclamé dans les cinq ans, qui n'est scellé que le quinze Juillet 1694. qui n'est point contrôllé, & qui est fait par deux Notaires de Village en Normandie, dont l'un ne l'étoit plus depuis plus de 4. ans; il n'est pas necessaire de s'inscrire en faux contre iceluy, les voyes de nullité suffisent. Cet Acte n'a jamais esté connu aux Superieurs comme l'ordonne le Concile, qui dans sa disposition comprend deux choses bien claires; sçavoir qu'on reclame dans les cinq ans, & que l'on en déduise les raisons devant son Superieur & l'ordinaire, il n'a point satisfait à cette disposition.

Que si un Acte secret & inconnu, qui n'est ny insinué ny public, produisoit quelques effets aprés quinze, vingt & vingt-cinq ans, ce seroit laisser l'état des Familles, & celuy des particuliers incertain; ce seroit troubler l'Ordre & le repos des Communautez & des Monasteres, & ébranler la societé civile qui est en seureté par ces grandes Regles generales, c'est sur ces principes invariables que l'estat doit estre fixé & assuré.

Non seulement le temps est de la forme, mais aussi les personnes devant lesquelles l'on peut reclamer estant designées, il a dû satisfaire à l'une & à l'autre de ces conditions. Cependant, les Conciles Nationnaux y sont formels; celuy d'Acqs tenu en l'an 1 85 raporté au tome 15 des Conciles pag. 1184 a transcript les mesmes termes du Concile.

Les Arrests ont jugé que la reclamation devoit estre faite dans les cinq ans. L'art. 49 du ch. 5 des libertez de l'Eglise Gallicane, rapporte l'Arrest de Bouvot qui est formel. Fevret traitté de l'abus liv. 5 ch. 3 no. 25. en cite plusieurs autres conformes qui ont nettement decidé que la reclamation devoit estre faite dans les 5 ans devant les Superieurs.

Mais enfin par le Conc. de Vienne, si l'on a un empêchement legitime il le faut intimer & notifier à ceux qui y ont interest, suivant la pragmat section *de pacif. poss. V. de quo protestari juxta Concilium Viennense intimare teneatur quod si non fecerit non audietur*, ce qui fait voir que dans d'autres especes il y a obligation de faire connoistre sa reclamation.

TROISIEME MOYEN.

Le troisiéme moyen, le Demandeur a ratifié son vœu de plusieurs manieres. 1°. Par une demeure continuelle en qualité de Chanoine Regulier dans les Maisons dudit Ordre depuis 1677. jusqu'en 1694. ce sont 17 années, il s'est engagé à Dieu par un vœu solemnel, & chaque jour qu'il a porté l'habit, & qu'il a fait les exercices de Religieux, il a jetté de nouveaux fondemens de son engagement, le temps en a affermi les liens & serré les nœuds, ensorte qu'il n'est plus en sa liberté de reclamer.

L'on passe plus avant & l'on soûtient que quand il auroit reclamé & qu'il y auroit eu quelque impression sur son esprit par la crainte reverentielle, cette pretenduë violence auroit cessé par des protestations de fait & par sa demeure actuelle dans leurs Maisons pendant plusieurs années *facta sunt verbis potentiora ad probandum*, par le ch. *significatum de Regularibus* un particulier fait profession avant l'âge, il ratifie aprés l'âge, son vœu est

valable, *si enim proclamare potuit cur tandiù tacuit cap.* 1. *de frig. & maleficiatis*, un autre exemple est pris du ch. dernier, *qui cleri i vel voventes*, Une Femme pretendoit avoir fait un vœu par force, elle estoit demeurée quelques années aprés dans le Monastere, Innocent III. resout qu'elle est engagée, *nos igitur attendentes quod in emissione voti quod precessit nulla vel modica coactio affuisset quam patientia & perseverantia sequentis temporis penitus profligavit*, la gloss. sur le mot *patientia*, dit *nota quod ratione temporis evanescit exceptio* dans le ch. 1. *de iis quæ vi metu suæ causa fiunt*, il y a un exemple en plus forts termes d'une Femme qui avoit esté forcée de prendre le voisle, & qui avoit ratifié par sa demeure, le Pape Alex. III. veut qu'elle y reste à peine d'encourir les censures Ecclesiastiques, la clause conditionnelle qui est dans le Bref *dummodo tacite vel expresse non ratificaverit* n'est pas indifferente.

La seconde fin de non recevoir est qu'il a esté promeu à l'ordre de Sous-Diacre comme Chanoine Regulier de Saint Augustin *ad titulum paupertatis*, il en a fait plusieurs fois les fonctions comme il paroist par les certificats & attestations de ses Superieurs, ce qui a confirmé sa profession.

La troisiéme fin de non recevoir, il a esté promeu à la Cure de Saint Martin de Colombelle dudit Ordre, au Dioceze de Bayeux le 8 Avril 1688. il l'a gardée deux ans, il est vray que n'ayant pas les capacitez requises pour la posseder il a esté obligé d'en faire une demission.

La quatriéme fin de non recevoir, c'est qu'il a renouvellé ses vœux expressement dans l'Hôtel Dieu de la Magdelaine de Roüen le 9 May 1685 ce qui est prouvé au procez par le certificat du 22 Fevrier 1695.

Il n'y a donc eu aucune violence qui ait produit une impression de crainte capable d'effrayer un homme constant; d'ailleurs la demeure de dix-sept années, la promotion aux Ordres, les provisions de benefices, & le renouvellement des vœux ont tout purifié, & si le changement d'état des personnes dépendoit du caprice & de la legereté des particuliers aprés un temps aussi considerable, ce seroit un scandale dangereux pour l'Ordre & pour la Religion dans les Maisons des Deffendeurs, & de mauvais exemple. Il est de l'interest du public d'arrêter ces desordres & s'opposer à ces abus.

DU PERRAY Avocat. MOUSSINOT.

